

RAPPORTS

DREAL

Rapport de l'inspection des Installations Classées

*Rapport proposant un arrêté d'autorisation en
régularisation*

Minoterie ESTAGER à Egletons



PRÉFET
DE LA RÉGION
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

www.dreal.dgPN.gouv.fr/dreal/dreal-limousin/

Ressources, territoires, habitats et aménagement
Environnement et climat : <http://www.dreal.dgPN.gouv.fr/dreal/dreal-limousin/>
Prévention des risques
Infrastructures, Transports et Développement durable

**Présent
pour
l'avenir**

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	05/09/2013	Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques

Affaire suivie par

I	
c	

Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - OBJET DE LA DEMANDE	4
1.1 - Identité du demandeur.....	4
1.2 - Site et activités.....	5
1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement.....	7
1.4 - Présentation du demandeur.....	8
2 - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.....	9
2.1 - Synthèse de l'étude d'impact.....	9
2.2 - Synthèse de l'étude de dangers.....	14
2.3 - Notice d'hygiène et de sécurité du personnel.....	16
2.4 - Conditions de remise en état proposées.....	17
2.5 - Garanties financières.....	17
3 - CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE.....	18
3.1 - Enquête publique.....	18
3.2 - Avis des conseils municipaux.....	19
3.3 - Avis des services.....	20
4 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	26
4.1 - Statut administratif des installations du site.....	26
4.2 - Situation des installations déjà exploitées.....	26
4.3 - Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise.....	27
4.4 - Evolution du projet.....	27
4.5 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction.....	28
5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	29
6 - CONCLUSION.....	30

1 - Objet de la demande

Par transmission en date du 25 octobre 2010, Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé pour avis, à l'Inspection des installations classées, le dossier présenté par Monsieur Jean-Marie Estager, président directeur général, gérant de la Minoterie Estager S.A., relatif à la régularisation de sa minoterie exploitée sur le territoire de la commune d'Égletons.

Ce dossier se compose d'une étude d'impact, d'une notice d'hygiène et de sécurité et d'un résumé non technique (étude d'impact et étude de danger), qui viennent compléter l'étude de dangers transmise le 29 décembre 2008 et la tierce expertise transmise le 16 mars 2010.

Par courrier du 4 février 2011, l'inspection des installations classées a informé le pétitionnaire que ce dossier ne pouvait être, en l'état, considéré comme complet et régulier. Des compléments ont donc été apportés en juillet 2011 et mai 2012.

Le dossier complété et jugé recevable a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 14 août 2012 et d'une enquête publique du 5 novembre 2012 au 5 décembre 2012.

Par transmission en date du 8 janvier 2013 les services de la préfecture de Corrèze nous ont adressé en communication le retour d'enquête publique ainsi que les avis des services départementaux concernés.

Différentes réunions de travail avec l'exploitant ont eu lieu dont celles du 8 mars et 14 août 2013 suite à la communication de ces éléments.

Le présent rapport de présentation au CODERST fait donc la synthèse des différents éléments recueillis dans le cadre de cette régularisation administrative et accompagne un projet d'arrêté préfectoral.

1.1 - Identité du demandeur

Raison sociale : ESTAGER S.A.

Forme juridique : SA à conseil d'administration

Siège social : 29 Route Nationale 19300 EGLETONS

Signataire lors de la demande : Jean-Marie ESTAGER

Qualité du signataire lors de la demande : PDG

Adresse du site : 29 Route Nationale 19300 EGLETONS

Activité principale : fabrication et distribution de farines pour l'alimentation humaine (plus de 85%) et animales

Personnel : 45 emplois

Appartenance à un groupe : Grands Moulins de Strasbourg depuis le 1^{er} janvier 2012

Numéro SIRET : 30842860600013

1.2 - Site et activités

1.2.1 - Site

La société ESTAGER est située dans le centre bourg d'Egletons. La minoterie est bordée :

- au nord par des ERP, des habitations et par la RD 1089,
- à l'ouest par la rue de la Fachadour,
- à l'est par des habitations en contrebas,
- au sud par le Boulevard du Puy Nègre.

Le site occupe les parcelles cadastrales n°284, 285, 290, 291, 295, 296 et 297 section AM, sur un terrain d'une superficie de 77,83 ares.

Le site est principalement implanté en zone UB, et pour une petite partie (essentiellement les locaux administratifs) en zone UA, du POS de la Commune d'Egletons qui a été approuvé le 25 mars 1988. Il a successivement été révisé les 2 février 2001 et 17 mars 2004 et modifié les 22 décembre 2005 et 18 novembre 2010.

La zone UB (comme celle UA correspondant au cœur de ville bâti ancien) n'est pas destinée à accueillir des activités industrielles. Toutefois les règlements de ces 2 zones stipulent que peuvent être admises :

« les installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient le régime auxquels elles sont soumises, à condition que ce soient des activités non bruyantes et non polluantes et qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incompatibilité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

l'extension ou la transformation des installations classées existantes dès lors qu'elle n'entraîne pas une augmentation des nuisances ».

Il est à noter en outre que la minoterie est implantée depuis l'année 1947 c'est à dire antérieurement à l'approbation du POS durant l'année 1988.

Il est à noter que l'installation fonctionne aujourd'hui, de manière irrégulière, car uniquement sous couvert :

- d'un récépissé de déclaration en date du 28 septembre 1963 pour l'activité meunerie,
- d'un arrêté préfectoral de prescriptions provisoires, du 20 avril 2010, définissant des mesures de maîtrise des risques à mettre en place, sur la base de la tierce-expertise réalisée par l'INERIS en janvier 2010 portant sur l'étude de dangers réalisée en décembre 2008.

1.2.2 - Activités

La minoterie ESTAGER d'Egletons a pour vocation la fabrication et la distribution de farines alimentaires destinées d'une part à l'alimentation humaine (plus de 85 % de l'activité), et d'autre part à l'alimentation animale (environ 10 % de l'activité). La capacité d'écrasement est de 200 tonnes grains / 24 heures.

Trois catégories de farine sont produites pour l'alimentation humaine (environ 16 000 tonnes par an) :

- les farines de blé : 95,8 % de la production annuelle,
- les farines de seigle : 4,1 % de la production annuelle,
- les farines pour la fabrication de pains spéciaux : 0,1 % de la production annuelle.

Plusieurs types de céréales sont préparées pour l'alimentation animale : du blé, de l'orge, du maïs, de la luzerne, de l'avoine, du soja, de la farine d'orge et de maïs (environ 2 000 tonnes par an).

Les installations du site sont constituées :

- d'un bâtiment de production,
- d'un hangar de stockage : palettes vides, palettes gluten, etc.,
- d'un stockage de palettes,
- d'un bâtiment administratif comprenant un magasin de vente aux particuliers.

Le bâtiment de production est divisé en 7 niveaux. Il abrite :

- une ligne complète de production de farines panifiables c'est-à-dire destinées à l'alimentation humaine, qui constitue l'essentiel du matériel réparti sur les étages,
- deux appareils à cylindres et un broyeur affectés à la production de farines destinées à la consommation animale, dans une autre partie du bâtiment. Cette activité de mouture de céréales destinée à l'alimentation animale est de faible volume et est totalement indépendante de la ligne principale.

Par ailleurs, en plus des installations de mouture de grains pour la production de farines, sont également présents 3 postes d'ensachage, destinés soit à l'ensachage de farine pour l'alimentation humaine, soit à l'ensachage de céréales ou de farines pour le bétail.

Les farines destinées à l'alimentation humaine sont stockées soit en sacs de 25 à 40 kg, soit en vrac dans des cellules.

Sont implantés sur le site 71 cellules et boisseaux de stockage de grains et de farines.

Toutes les opérations sont contrôlées à distance par 3 automates, sur lesquels sont reportées toutes les indications relatives au fonctionnement des installations.

L'expédition est réalisée soit en sac soit en vrac.

1.2.3 - Raisons du choix du site

L'installation est située au centre bourg depuis plus de 60 ans (1947). Dans le cadre de régularisation administrative de ce site, une réflexion avait été engagée pour déplacer l'unité sur d'autres terrains. Des études menées de 2002 à 2006 (près de 400k€) ont montré selon la société ESTAGER que le coût d'un tel déménagement (à minima 15 M€) était économiquement non acceptable.

1.2.4 - Effectif et horaires de travail

Le personnel d'exploitation est présent sur le site du lundi au vendredi. Les horaires varient en fonction des postes. Une présence est assurée sur le site de 6h à 20h au minimum et exceptionnellement en fin de semaine en fonction des besoins de la fabrication.

Les véhicules de livraison ne circulent pas les week-ends et jours fériés.

La minoterie ESTAGER emploie 45 personnes.

1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de l'ensemble des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
2260.2.a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 [lequel concerne les installations de traitement et transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j]</p> <p>a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	<p>Installations de meunerie</p> <p>Puissance totale : 1 480 kW</p> <p>Capacité de production : 200 t/j</p>	A
1435.3.	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Volume annuel de gasoil délivré supérieur à 500 m ³	DC

	3. le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³		
2160.b.	Siros et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables b) le volume total de stockage étant supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	71 silos et 10 cuves pour un volume total de 6 600 m ³ (volume maximal d'un silo : 600 m ³)	DC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	Cuves enterrées de gas-oil (deux) et fioul (une) Capacité totale équivalente : 8,9 m ³	NC

A : autorisation

D : déclaration

DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ; cette obligation de contrôle ne s'applique pas aux installations classées quand elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation

NC : installations et équipements non classés, mais proches ou connexes des installations du régime A

1.4 - Présentation du demandeur

Capacités techniques et financières

Les installations sont exploitées sur le site d'Egletons depuis 1947, par du personnel formé aux procédés et aux risques qu'ils présentent. Aucun accident n'est survenu depuis le démarrage de l'activité.

Dans le dossier figurent des données financières qui montrent un capital social ou individuel de l'ordre de 1M€ et des résultats d'exercice positifs pour la société ESTAGER.

Depuis le 1^{er} janvier 2012 la société ESTAGER a été achetée par les Grands Moulins de Strasbourg ce qui a pour conséquences d'augmenter les capacités financières de cette société mais aussi permet à l'établissement de profiter d'une approche d'exploitation industrielle liée à la culture d'un groupe exploitant différentes installations en France et en Allemagne.

2 - Présentation synthétique du dossier du demandeur

2.1 - Synthèse de l'étude d'impact

Les impacts sur l'environnement liés à l'exploitation d'une installation de ce type concernent essentiellement les émissions atmosphériques (poussières) et sonores, ainsi que les circulations de véhicules.

2.1.1 - *Impact sur l'air*

Les émissions de la minoterie ESTAGER dans l'atmosphère ont pour origine principale les filtres à poussières. Les émissions atmosphériques des filtres à manches sont composées de poussières de grain et de farine. Ces installations ne génèrent pas d'odeur particulière.

La majorité des appareils de transfert et de travail du grain et de la farine est capotée. Certains appareils sont munis de dispositif d'aspiration d'air. Plusieurs filtres sont répartis sur le site pour limiter les émissions de poussières lors des phases de réception, manutention, travail et expédition du grain, phases générant le plus de poussières.

Ces filtres aspirent l'air chargé de poussières depuis les différents équipements et rejettent l'air épuré en dehors des installations.

La manutention est asservie au fonctionnement du dispositif d'aspiration, les installations ne peuvent démarrer que si l'aspiration est en fonctionnement. En cas de défaut, le circuit s'arrête automatiquement en cascade.

Le dossier de demande précise que les mesures réalisées pour s'assurer de la performance des deux plus gros émetteurs ont montré des concentrations très largement inférieures aux concentrations réglementaires puisque inférieures à 1 mg/m³ (40 mg/m³ selon l'arrêté du 2 février 1998).

2.1.2 - Impact sur l'eau

Les activités de la minoterie sont à l'origine de rejets liquides, constitués par les eaux pluviales et les eaux vannes (eaux usées). Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles sur le site.

Eaux pluviales

La construction de la minoterie et des voies de circulation a conduit à l'imperméabilisation d'une surface d'environ 7 758 m² (toitures et voiries). Compte tenu de la pluviométrie annuelle moyenne dans la région, ce sont environ 7 000m³/an d'eaux pluviales qui sont rejetées vers le réseau de la ville d'Egletons au niveau de la rue de Fachadour.

Depuis le milieu de l'année 2009, le réseau de la rue de Fachadour est de type séparatif.

Les eaux pluviales provenant des voiries sont susceptibles de contenir des hydrocarbures issus de fuites d'huile ou de carburant en provenance des véhicules et des matières en suspension.

Il a été demandé à la société ESTAGER de mettre en place un débourbeur-déshuileur visant à recueillir les traces d'hydrocarbures présentes sur les chaussées en provenance des véhicules avant le rejet des eaux pluviales dans le réseau communal. Ce séparateur a été installé en juillet 2012 à l'occasion des travaux de rénovation de la station service (cf paragraphe 2.1.3).

Eaux usées

Les eaux usées issues du bâtiment administratif (sanitaires) sont raccordées au réseau séparatif de la ville.

Le transfert en juin 2013 des locaux sociaux (vestiaires) dans la maison dite « ELEGIDO » s'est accompagné d'un raccordement au réseau séparatif de la rue FACHADOUR et les sanitaires du moulin ont été condamnés.

Le procédé de la minoterie n'est pas à l'origine de rejet d'eaux usées. La principale consommation d'eau est due au mouillage du grain par une vis mouilleuse qui permet d'ajuster son taux d'humidité, mais cette eau absorbée par le grain n'est donc pas rejetée.

Consommation

La consommation d'eau potable a été d'environ 1300 m³ en 2011 dont 900m³ pour le mouillage des céréales.

2.1.3 - Impact sur les sols et les eaux souterraines

Une cuve de fioul domestique alimentant la chaudière de 2 500 l est implantée sous les bureaux.

L'huile, qui ne sert qu'à la maintenance des machines et non à l'entretien des véhicules, est présente en faible quantité (de l'ordre de 100 l/an). Elle est placée sur cuvette de rétention.

Le poste de remplissage et le stockage d'hydrocarbures ont été mis en conformité en juillet 2012 à l'arrêté type de la rubrique n°1435. Désormais les cuves de stockage sont constituées de doubles enveloppes, l'aire de distribution de carburants a été revue de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales et mieux récupérer et traiter les égouttures.

Cette installation de distribution de carburant a été à l'origine d'une pollution chronique de la parcelle mitoyenne. Les travaux de rénovation de l'installation étant terminés, il a été demandé à l'exploitant de poursuivre cette action en réhabilitant les terrains souillés de la parcelle située en contrebas pour la fin de l'année 2013. Cette exigence figure dans le projet d'arrêté préfectoral.

2.1.4 - Bruit et vibrations

Le dossier de demande d'autorisation incluait des mesures de bruit avec des émergences nettement supérieures aux valeurs admissibles (émergences diurnes de 5 à 9 et nocturnes de 14 à 18 dB). L'exploitant s'est engagé dans une action majeure de réduction des bruits émis par les différentes composantes de l'installation : modalités de remplissages de cellules, vitesses des convoyeurs, pose de dispositifs d'insonorisation en différents points, changement des compresseurs... Au total ces travaux représentent plus de 300 k€HT.

En parallèle, un dossier de travaux a été déposé pour doter la façade Nord Est des installations d'un bardage visant la réduction phonique mais aussi, une meilleure intégration paysagère. Les contraintes déterminées par le service des bâtiments de France pour l'implantation de ce bardage, eu égard à la proximité du patrimoine architectural situé en centre-ville conduisent à un projet dont le coût dépasse les 300 k€HT, ce qui est économiquement difficilement acceptable pour l'entreprise. En conséquence, l'exploitant s'attache à poursuivre les investissements qui réduisent les bruits et vibrations à la source, directement au niveau des équipements.

Des mesures régulières de bruit devront bien entendu confirmer la pertinence des choix effectués et des investissements réalisés.

2.1.5 - Déchets

Les poussières et brisures extraites du nettoyage du grain, les déchets de farine constituent les principaux déchets générés par la minoterie.

Des déchets plastiques issus principalement du film plastique de protection des palettes sont générés (3t/an). Des déchets de bois, papier et carton issus des emballages de réception (palettes, ...) sont également produits (9t/an).

L'entretien des engins de manutention n'est pas réalisé sur le site, il est sous-traité. Seuls quelques déchets de maintenance de type bidons vides de produits de maintenance des machines (graissage, etc.) sont générés (10 bidons/an).

La farine et les issues (enveloppes formant le son) récupérées dans les filtres sont renvoyées dans le produit (circuit fermé).

Les poussières de grain et les grains cassés sont broyés puis renvoyés vers l'alimentation animale (également en circuit fermé). Environ 1,4 t de poussières de grain par jour est broyée.

Les cailloux récupérés lors du nettoyage (2,5 t par an) sont envoyés à la déchetterie.

La minoterie ne produit aucun déchet toxique ou susceptible de générer des effets sur la santé des populations avoisinantes. Les modes de gestion et le stockage sont appropriés à la nature des déchets produits.

2.1.6 - Transports

Le trafic généré par la minoterie se fait par voie routière. Les matières premières (le grain) et les produits finis (la farine) sont réceptionnés et expédiés par camion. Ces camions empruntent la RD1089 afin de rejoindre la minoterie.

La livraison de grain génère un trafic routier d'environ 880 camions par an en moyenne.

L'expédition de farine (ou de grain) génère un trafic routier d'environ 1630 camions par an en moyenne.

Les livraisons de matières premières et les expéditions de produits finis sont effectuées uniquement en semaine et hors jours fériés.

La circulation totale engendrée par le site représente donc au total environ 2 500 camions par an, soit un trafic moyen d'environ 10 camions/jour (fonctionnement 5j/7) à comparer au trafic journalier moyen de 4 589 véhicules mesuré sur la RD1089 (chiffre 2006).

L'impact de la minoterie sur la circulation peut donc être considéré comme faible.

2.1.7 - Utilisation rationnelle de l'énergie

Le site utilise du fioul pour le chauffage des locaux dont les bureaux (10 000 l/an), du gazoil pour les véhicules de transport et de manutention (500 000l/an).

L'énergie électrique est utilisée en assez grande quantité pour faire fonctionner les différentes machines de la minoterie (transport, nettoyage, écrasement, filtration...). Des économies d'énergie sont obtenues progressivement lors du remplacement de moteurs.

2.1.8 - Impacts sur la santé des riverains

Les émissions atmosphériques des installations du site ESTAGER sont composées quasiment exclusivement de poussières qui ont été retenues comme polluant traceur du risque sanitaire.

Sur la base d'une évaluation majorante des émissions de poussières et de la modélisation de leur dispersion atmosphérique, une évaluation de l'exposition des riverains a été réalisée.

L'étude conclut que les concentrations calculées au niveau des habitations les plus exposées sont inférieures aux valeurs limites pour la protection pour la santé ainsi qu'aux objectifs de qualité et ce, malgré la majoration des calculs de risques.

Il est donc conclu que les rejets de la minoterie n'ont pas d'impact sur l'environnement.

2.2 - Synthèse de l'étude de dangers

2.2.1 Etude de dangers initiale

L'étude de dangers figurant dans le dossier a été conduite selon une méthodologie couramment utilisée.

L'étude, s'appuyant sur l'accidentologie, la dangerosité des produits mis en oeuvre sur le site, les quantités susceptibles d'être présentes et les conditions de mise en oeuvre ou de stockage, a identifié des potentiels de dangers et des événements indésirables.

Ensuite ont été déterminées les gravités des conséquences de ces événements sur les personnes hors site, dans le cadre d'une combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement et de la gravité de ses conséquences sur des éléments vulnérables (habitations, ERP...).

Dans une telle installation les principaux risques sont ceux découlant d'explosion de poussières, ce phénomène pouvant être généré et amplifié par le confinement des poussières avec, pour effets redoutés, des ondes de surpression dans l'environnement et/ou des projections d'éléments de structure dans l'environnement.

L'étude de dangers établie en décembre 2008 par le bureau d'études ALPHARE, montrait que des effets de surpression en cas d'explosion de certaines cellules étaient de nature à sortir du site et à impacter les tiers. Les modélisations montraient ainsi que des effets irréversibles (surpressions supérieures à 50 mbar) pouvaient toucher la RD1089, des habitations et 2 établissements recevant du public (Agence d'Assurances et Salon de coiffure).

2.2.2 Tierce expertise

En conséquence, il a été imposé à la société ESTAGER la réalisation d'une tierce expertise par l'INERIS, qui a eu pour objet d'examiner l'étude de dangers produite et notamment la méthodologie utilisée ainsi que les mesures compensatoires rendues nécessaires.

L'INERIS après avoir balayé le fonctionnement de l'installation a :

- identifié des modalités organisationnelles de nature à prévenir la survenue de l'accident
- recalculé pour chaque cellule les effets de surpression liés à une explosion
- évalué pour chacune d'elles les conséquences pour l'environnement
- proposé la mise en place d'événements sur certaines cellules de façon à rendre le risque acceptable pour les tiers situés à l'extérieur du site

Ces préconisations ont été reprises dans l'arrêté préfectoral de prescriptions provisoires du 20 avril 2010 qui imposait la mise en place de consignes d'exploitation adaptées et la modification de 7 cellules (création d'événements).

Les travaux et matériels mis en oeuvre pour la réalisation de ces événements ont fait l'objet d'une validation par l'INERIS. En effet, l'INERIS dans son rapport du 8 décembre 2010 a recalculé les effets de surpression prenant en compte la pose de plaques soufflables sur les cellules considérées et a conclu que « *à la lumière des distances d'effets aux seuils réglementaires, il est clair qu'aucune distance d'effets aux seuils de 200,140 et 50 mbar(*) n'est à considérer au sol consécutivement à une explosion primaire dans les cellules concernées. Ainsi les dispositifs de protection mis en place sur les cellules permettent de répondre en terme d'objectifs aux préconisations de l'INERIS* ».

(*) nota : l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation fixe des valeurs de référence dont celles relatives aux effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la «zone des dangers significatifs pour la vie humaine» ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la «zone des dangers graves pour la vie humaine» mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la «zone des dangers très graves pour la vie humaine» mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Il est à noter que ces préconisations techniques (présence de surfaces soufflables sur certaines cellules) ont été reprises dans le projet d'arrêté d'autorisation. Il convient en effet, que l'exploitant s'assure que ces dispositifs gardent leur efficacité dans le temps.

De même, les consignes d'exploitation préconisées par l'INERIS et figurant dans l'arrêté de prescriptions provisoires ont été reprises dans le projet d'arrêté. Ces consignes qui portent sur des contrôles périodiques, sur l'identification et la surveillance des matériels importants pour la sécurité.... concourent à prévenir la survenue d'un accident mais aussi à en limiter les effets (lutte contre la propagation d'une explosion primaire par le biais d'installations correctement nettoyées, d'aspiration de poussière surveillée...).

L'autre risque identifié pour cette installation est l'incendie. Une nouvelle alarme a été installée en juin 2013 pour un montant de 20 k€HT. L'étude indique que compte tenu de la topographie, quelle que soit l'importance du sinistre, il n'y a pas de risque pour les habitations voisines, ni vis-à-vis de l'intervention des secours. Compte tenu de la nature des activités, les quantités d'eau qui seraient mises en oeuvre en cas d'incendie sont difficiles à quantifier mais elles seraient vraisemblablement peu importantes (les feux de cellules seraient des feux couvants par exemple) et présenteraient de faibles risques de pollution. En cas d'incendie dans les bâtiments de transformation, une partie des eaux resterait confinée au niveau du quai de chargement et dans le sous-moulin (volume de rétention estimé à 700m3). En outre, un obturateur est présent sur le séparateur à hydrocarbures installé avant le réseau d'eaux pluviales au niveau de la station service.

Les moyens de lutte sont assurés par 2 poteaux incendie situé à moins de 200 m des limites du site. L'ensemble de la minoterie est équipée de très nombreux extincteurs ainsi que deux RIA sont également présents sur le site. La répartition de ces moyens de secours selon leur type, découle de la règle APSAD R4 «Règle d'implantation des extincteurs mobiles» éditée par le CNPP. Le certificat de conformité à la règle R4 est joint dans le dossier de demande d'autorisation.

2.2.3 Conclusion

On voit donc que le risque majeur pour ce site est lié aux potentielles conséquences d'une explosion de poussières. L'étude de dangers mais surtout la tierce expertise INERIS ont permis d'identifier les cellules de stockage problématiques. Les travaux réalisés suite à ces préconisations permettent de ne plus avoir d'effets de surpression au sol atteignant 50mbar autour du site.

Il est bien entendu important que l'exploitant conduise et entretienne son installation en s'attachant à prévenir les accumulations de poussières et à identifier les premiers signes de dysfonctionnement. Les procédures qui en découlent constituent en cela des barrières humaines de sécurité importantes.

2.3 - Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Une notice a été produite dans le dossier de demande d'autorisation. Ce document d'une vingtaine de pages, identifie les différents potentiels de dangers à étudier pour l'installation, les produits utilisés, et la conformité des installations au regard de la législation relative à la protection des travailleurs.

L'étude conclut que les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel sont satisfaites par l'aménagement et la conception de l'installation.

Toutefois, il est à noter que le service chargé de l'inspection du travail dans cet établissement avait mis en demeure le 11 février 2012 la société ESTAGER de mettre en place une détection incendie et une alarme sonore audible par les salariés partout dans les locaux. La société ESTAGER a mis en place ce matériel en juin 2013.

2.4 - Conditions de remise en état proposées

L'arrêt des installations n'est pas explicité dans le dossier. L'exploitant stipule qu'il serait fait, en cas de cessation d'activité, une stricte application de la réglementation qui prévoit une consultation préalable du propriétaire et de la municipalité. Compte tenu de l'emplacement de l'installation, à proximité immédiate du centre bourg, il est logique de penser que l'usage futur pourrait ne pas être de type industriel mais plutôt à usage d'habitations et/ou d'activités tertiaires.

2.5 - Garanties financières

Les installations exploitées par la société ESTAGER ne figurent pas dans la liste annexée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant l'obligation de constitution de garanties financières prévues par l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

3 - Consultation et enquête publique

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2012 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services. Suite à ce constat, il a également été proposé de lever la consignation de fonds prescrite par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 qui visait la constitution d'un dossier de demande d'autorisation. La levée de consignation a été effectuée depuis.

3.1 - Enquête publique

3.1.1 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 modifié le 22 octobre 2012, a porté ouverture d'une enquête publique qui s'est tenue du 5 novembre 2012 au 5 décembre 2012 inclus (31 jours).

Les communes concernées ont été les suivantes : Egletons, Rosiers d'Egletons, Moustier-Ventadour, Soudeilles et Darnets.

Avant le démarrage de l'enquête publique, et sur demande de M. le Commissaire-Enquêteur, le pétitionnaire a produit un état récapitulatif des mesures de réduction des impacts et des dangers, document suggéré par l'autorité environnementale dans son rapport du 14 août 2012, en distinguant les mesures déjà réalisées, celles programmées à court terme et celles envisagées plus tardivement. Ce document a été inséré dans le dossier d'enquête le 5 novembre 2012.

Résultats : Quelques observations ont été portées au registre d'enquête par 5 personnes dont un couple riverain. De façon synthétique, ces différentes remarques sont reprises ci-dessous :

- ✓ Nuisances environnementales générées par la minoterie
 - pollution des eaux et des sols, contamination liée à la présence d'une station-service interne
 - absence de raccordement des eaux usées au réseau communal
 - nuisances sonores, démarrage nocturne de camions
 - émissions de poussières, dépôts de farine
- ✓ Gêne occasionnée sur la circulation par les poids lourds desservant la minoterie
- ✓ Impact paysager
 - proximité des monuments historiques de la ville (porte des remparts, clocher de l'église)
 - impact visuel important des bâtiments peu harmonieux, côté sud
- ✓ Sécurité des populations voisines par risques d'explosion et d'incendie, trop grande proximité des silos vis-à-vis des habitations voisines
- ✓ Gêne apportée à la maison de M. et Mme Réal par un des bâtiments de la minoterie (hangar)

- ✓ Problèmes liés aux règles d'urbanisme s'inscrivant dans un contentieux ancien
 - hauteur des installations supérieure à la réglementation ou non conforme au POS
 - permis de construire annulé par le Tribunal Administratif et le Conseil d'Etat
 - absence de liens entre la procédure de régularisation au titre des ICPE et la procédure de régularisation au titre des règles d'urbanisme
- ✓ Nécessité de déplacer la minoterie dans une zone industrielle ou regret qu'elle ne l'ait pas été sous une mandature municipale antérieure

3.1.2 - Mémoire en réponse du pétitionnaire (19 décembre 2012)

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse sur les différents problèmes évoqués lors de l'enquête publique. Ce document a été complété par les courriers des 22 mars et 27 août 2013 dans lesquels l'exploitant s'est engagé à la réalisation de différents travaux visant à améliorer la situation environnementale du site. Il est à noter que dans son mémoire du 19 décembre 2012, l'exploitant chiffrait à 476k€ HT les études et travaux réalisés ou à engager.

3.2 - Avis des conseils municipaux

Commune de Rosiers d'Egletons (8 novembre 2012) : Refus à l'unanimité d'exprimer un avis relatif à l'enquête publique en régularisation d'une situation illégale depuis plusieurs décennies

Commune d'Egletons (30 octobre 2012) : Avis favorable (23 voix pour, 4 abstentions) sur le dossier d'enquête publique

Commune de Darnets (30 novembre 2012) : compte tenu du contexte particulier des locaux de la Minoterie Estager et de leur utilisation depuis des années, 4 voix pour un refus d'exprimer un avis relatif à l'enquête publique, et 5 voix contre la régularisation administrative

Commune de Soudeilles (16 novembre 2012) : Avis favorable à la régularisation administrative de la minoterie

Commune de Moustier-Ventadour (13 novembre 2012) : Avis favorable à l'unanimité sur le dossier d'enquête publique

3.3 - Avis des services

3.3.1 - **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin - Unité territoriale de la Corrèze, Inspection du travail (13 novembre 2012)**

En dépit d'importants travaux d'aménagement récemment réalisés, il demeure un certain nombre de problèmes liés au risque incendie, aspects importants s'agissant d'une meunerie :

- *absence d'alarme sonore audible en tout point du bâtiment (article R.4227-34 et suivants du code du travail), et de ce fait, absence d'exercices et d'essais périodiques d'incendie tous les semestres (article R.4227-39 du code du travail)*
- *absence de vérification intégrale des installations électriques, due, selon le vérificateur, à des impossibilités techniques*
- *absence de contrôle de l'adéquation des matériels ATEX, faute, selon le vérificateur, de détermination des zones à risque d'explosion et de présentation par l'entreprise du document relatif à la protection contre les explosions*

Avis réservé

Commentaire DREAL : il est à noter que cet avis s'inscrit dans le cadre de la mise en demeure de ce service de février 2012 (cf paragraphe 2.3 du présent rapport).

En réponse à cette mise en demeure et à cet avis, la société ESTAGER a procédé à différentes actions qui figurent dans ses courriers en réponse des 22 mars et 27 août 2013. Ainsi, a été installé en juin 2013 un nouveau système d'alarme incendie pour un coût de 20 k€HT.

Les installations électriques ont fait l'objet depuis de différents contrôles électriques ainsi que d'une thermographie (non obligatoire mais s'inscrivant parfaitement dans le cadre d'une démarche de prévention des risques).

Lors de l'inspection effectuée par la DREAL au titre des installations classées, il nous a été présenté le dernier rapport de contrôle du bureau DEKRA et l'exploitant a indiqué que les travaux visant à lever les non-conformité étaient réalisés ou en cours. Toutefois, il a été demandé à l'exploitant de formaliser la prise en compte de ces contrôles électriques en adressant dans le délai d'un mois le rapport annuel prévu par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 s'appliquant à cette minoterie et constitué de :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé
- un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions

Ce rapport devra aussi bien entendu présenter de façon explicite la conformité des matériels au regard des zonages ATEX qui ont été définis au sein de l'installation.

On constate que les demandes de l'inspection du travail ont été prises en compte. L'exploitant devra poursuivre cette démarche de prévention au travers d'une meilleure formalisation de ses pratiques.

3.3.2 - Direction régionale des affaires culturelles du Limousin- Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze (22 octobre 2012)

La minoterie est située au cœur de la zone UB, elle constitue une enclave. De plus, elle ne respecte pas le document d'urbanisme (POS).

La minoterie est un édifice industriel construit sans recherche d'intégration au site urbain d'Egletons. L'édifice altère fortement les abords des monuments protégés au titre des monuments historiques (Vieille Porte - inscription en 1927 et Eglise Saint Antoine l'Ermite - inscription en 2001), et altère considérablement la qualité du cadre de vie des habitants d'Egletons.

Une régularisation de la minoterie aurait pour effet de pérenniser un édifice hors contexte dans un site ayant de réelles qualités.

Avis défavorable

Commentaire DREAL :

La perception du paysage et des éléments qui le composent peut s'apprécier au travers de plusieurs prismes :

- les rapports d'échelle
- les aspects purement esthétiques et la notion de vu/pas vu
- la perception sociale

Pour ce qui concerne les rapports d'échelle, il est incontestable que la minoterie présente une silhouette imposante au regard de son environnement. Toutefois, cette perception varie selon l'endroit où l'on se situe. Ainsi depuis les points situés au sud de l'installation, compte tenu de la topographie des lieux, la taille de l'ouvrage déjà importante au regard des constructions avoisinantes est encore accentuée, alors que lorsque l'on arrive en centre-ville par la route principale RD1089, il faut réellement chercher la minoterie.

Présente à Egletons depuis 1947, c'est un élément ancien du paysage urbain comme de nombreux édifices industriels, construits sur les franges urbaines, à proximité des principaux axes de communication. C'est ensuite autour de cet élément que la ville s'est développée. La minoterie fait partie intégrante du site urbain d'Egletons, labellisé en 2009 par le ministère de la culture "Patrimoine du XXème siècle" pour son ensemble urbain des années 1930-1960.

Les préconisations esthétiques peuvent sans doute évoluer dans le temps dans le cadre d'un paysage en mouvement. La société ESTAGER dans son mémoire en réponse du 22 mars 2013, rappelle que les bardages présents sur la minoterie répondent aux demandes de 1989 de l'architecture des bâtiments de France édictées lors de la délivrance du permis de construire.

La société ESTAGER a analysé la possibilité d'améliorer l'insertion paysagère de la minoterie dans l'environnement urbain en projetant d'installer des bardages sur certaines façades choisies. Ce bardage a pour objectifs : la réduction des émissions sonores et l'amélioration des aspects esthétiques.

La société ESTAGER a présenté un dossier de déclaration préalable auprès du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) relatif à la pose d'un bardage (coût estimatif 100 k€HT). Le dossier présenté n'a pas été accepté en l'état. Les préconisations architecturales relatives aux coloris, à la pose des panneaux et au décalage du plan de pose des panneaux conduiraient à d'importants travaux de génie civil, à un impact sur les conclusions de l'étude de danger du site, ainsi qu'à un budget beaucoup plus conséquent (315 k€HT). L'exploitant dans son courrier du 27 août 2013 indique avoir renoncé à cette solution, qui néanmoins ne l'empêchera pas de poursuivre une réflexion d'intégration urbaine à l'occasion d'opérations de réfection, de restauration et d'entretien des éléments extérieurs de l'entreprise.

Concernant la réduction des émissions sonores, l'exploitant s'attache à poursuivre les investissements directement sur les équipements, réduisant ainsi les bruits de vibration à leurs sources (cf paragraphe 2.1.4 du présent rapport).

Pour ce qui concerne l'altération du cadre de vie des habitants d'Egletons évoqué par le STAP, on peut mettre certainement cette considération en perspective de la perception sociale par les habitants d'une société implantée à cet endroit depuis 60 ans et qui contribue à l'économie locale.

3.3.3 - Service Départemental d'Incendie et de Secours (08 novembre 2012)

Avis favorable sans remarque particulière

3.3.4 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de la Corrèze (25 juillet 2012)

Le pétitionnaire conclut que les installations de la minoterie ne remettent pas en cause la préservation de la santé publique et de l'environnement ; néanmoins, des mesures devront être mises en oeuvre concernant :

- l'alimentation en eau : pour limiter d'éventuels retours d'eau sur le réseau d'adduction publique, prévoir l'installation d'un dispositif de disconnection adapté sur la canalisation principale d'eau potable
- les rejets d'eaux usées : suite à une modification du réseau d'assainissement communal, les eaux usées de l'entreprise sont rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales : l'entreprise doit se raccorder rapidement au réseau communal des eaux usées et obtenir une autorisation de déversement
- les rejets d'eaux pluviales : les eaux pluviales de voirie pouvant contenir des traces d'huiles et d'hydrocarbures, l'entreprise devra disposer d'un débourbeur-déshuileur. L'obturateur de réseau pourra permettre de mettre l'ensemble du site en rétention en cas d'incendie.

- la station-service : l'entreprise doit mettre en conformité le poste de remplissage et le stockage d'hydrocarbures, pour éviter les pollutions des sols et des eaux souterraines
- les nuisances sonores : les valeurs réglementaires en zone à émergence réglementée étant dépassées, l'entreprise devra mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires propres à remédier à cette situation, et faire réaliser une nouvelle étude acoustique à l'issue de celles-ci.

Commentaires DREAL :

Les remarques légitimes formulées par l'ARS ont été prises en compte par l'exploitant qui a depuis le dépôt de son dossier de demande d'autorisation poursuivi des actions de mise en conformité qui répondent aux remarques ARS dont un disconnecteur sur l'arrivée générale d'eau qui a été installé en avril 2013.

Pour ce qui concerne les émergences sonores provenant de cette installation nettement au-delà des normes en vigueur, comme indiqué au paragraphe 2.1.4 du présent rapport, la société ESTAGER a d'ores et déjà procédé à des investissements significatifs qui devraient logiquement permettre de réduire ces émergences.

3.3.5 - Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (6 novembre 2012)

Avis favorable sans observation particulière

3.3.6 - Direction Départementale des Territoires (03 décembre 2012)

Volet environnement :

- le dossier d'étude d'impact ne présente pas de manière formelle une évaluation des incidences au titre de Natura 2000
- suite à une modification du réseau d'assainissement communal, les eaux usées de l'entreprise sont rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales : la mise en conformité du raccordement doit être demandée.

Volet urbanisme :

- le dossier ICPE n'aborde pas l'extension des bâtiments réalisée en 1989 et qui a débouché sur un contentieux.
- Cette extension de 1989 et la régularisation au titre des ICPE posent au fond la question de l'implantation de cette installation dans la zone UB du POS d'Egletons et de sa relocalisation.

Pas d'avis explicite

Commentaires DREAL :

Incidence NATURA 2000 :

Le dossier ICPE a été déposé et complété à plusieurs reprises. Sa version finale a été déposée le 2 mai 2012, c'est à dire avant la date d'application du décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique, comme l'a souligné l'autorité environnementale dans son avis du 14 août 2012. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 n'était donc pas obligatoire dans le dossier. En outre il n'y a pas de zone NATURA 2000 sur la commune et la première ZNIEFF se situe à 2,5 km du site selon l'étude d'impact figurant dans le dossier.

Raccordement des eaux usées :

Les eaux usées issues du bâtiment administratif (sanitaires) sont raccordées au réseau séparatif de la ville.

Le transfert en juin 2013 des locaux sociaux (vestiaires) dans la maison dite « ELEGIDO » s'est accompagné d'un raccordement au réseau séparatif de la rue FACHADOUR et, les sanitaires du moulin ont été condamnés.

Urbanisme :

Comme écrit supra, l'établissement est largement antérieur au POS communal qui n'est d'ailleurs pas formellement opposé à la présence d'installations classées en zone UB. On ne peut que constater que cette situation n'a pas été réglée à l'occasion de l'établissement de ce document ni de ses révisions successives .

La relocalisation de l'établissement qui a été étudiée mais qui n'a pu aboutir au regard des coûts engendrés, aurait bien entendu été de nature à permettre un développement ultérieur plus aisés de cette installation. De plus, la proximité immédiate d'un voisinage est très souvent à l'origine de conflit de voisinages.

Pour ce qui concerne l'application du droit de l'urbanisme, et notamment pour ce qui concerne l'extension de 1989, il convient de rappeler que le législateur a prévu une séparation quasi totale des réglementations urbanisme et installations classées. En conséquence, le projet d'arrêté joint au présent rapport vise à réglementer cette installation uniquement au titre de la législation relative aux installations classées en s'attachant principalement aux mesures de préventions et de réduction des risques et des nuisances.

3.3.7 - Avis de l'autorité environnementale

Conformément aux articles L.122.1 et R.112-1 du code de l'environnement, a été établi un avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale du dossier d'autorisation soumis à enquête publique. Cet avis qui accompagnait le dossier d'enquête publique conclue globalement que le dossier :

- présente de façon satisfaisante les impacts potentiels sur l'environnement
- met en évidence que des travaux restent à réaliser notamment dans le domaine des eaux usées et pluviales et pour réduire les émergences sonores
- aurait gagné en lisibilité en présentant une synthèse des mesures déjà réalisées et celle restant à mettre en oeuvre

3.3.8 - Avis du commissaire – enquêteur (02 janvier 2013)

Avis favorable à la demande de régularisation de la minoterie au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la SA Estager, **sous réserve** :

- que les prescriptions de fonctionnement édictées dans l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 soient strictement respectées de manière permanente
- que de nouvelles mesures de bruit soient effectuées à l'issue des travaux d'insonorisation
- que les locaux sociaux soient raccordés au réseau communal d'eaux usées dans les plus brefs délais

3.3.9 - Prescriptions du projet d'arrêté préfectoral

A l'issue de l'enquête publique, des échanges se sont poursuivis entre l'inspection des installations classées et le pétitionnaire. De nombreuses réponses et engagements ont d'ores et déjà été apportés par la société ESTAGER aux différentes remarques environnementales soulevées lors de l'enquête publique :

Le projet d'arrêté intègre le référentiel visé au paragraphe 4.3 du présent rapport, ainsi que des prescriptions complémentaires visant à répondre aux remarques et relatives :

- à la réhabilitation des terres souillées au sein de la propriété riveraine par la station-service avant sa rénovation.
- aux jours et heures d'utilisation des camions.,
- aux nuisances sonores avec des mesures de bruit régulières qui devront valider l'efficacité des travaux réalisés et à venir.

4 - Analyse de l'inspection des installations classées

4.1 - Statut administratif des installations du site

Les installations présentes sur le site sont soumises à déclaration (silos, station service) et à autorisation préfectorale (meunerie). L'exploitant ne détient qu'un récépissé de déclaration de 1963 relatif à la minoterie. Le dossier présenté constitue une régularisation des activités exercées sur le site dont la dernière modification notable date de 1989 à l'occasion de l'agrandissement des bâtiments.

4.2 - Situation des installations déjà exploitées

Une visite d'inspection a été réalisée dans cet établissement le 14 août par la DREAL. La visite avait pour objet essentiel d'examiner les conditions d'exploitation et la mise en oeuvre des procédures prescrites par l'arrêté préfectoral de prescriptions provisoires du 20 avril 2010 qui s'applique à l'établissement dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'autorisation en régularisation.

A l'occasion du changement de propriétaire (la minoterie ESTAGER appartient désormais à la société des grands moulins de Strasbourg depuis le 1^{er} janvier 2012), de nombreux investissements ont été réalisés (plus de 300k€) afin de réduire les émissions sonores de cette installation historique située au centre du village d'Egletons.

Il a été constaté que les installations sont propres et bien tenues. Le personnel interrogé montre une réelle connaissance des bonnes pratiques relatives à ce genre d'établissement et, une démarche de révision de certains documents de référence (zonage ATEX...) a été initiée. Toutefois, l'exploitant doit encore poursuivre rapidement dans cette voie, en formalisant par le biais de procédures les conditions de maintenance des matériels importants pour la sécurité, la prise en compte des anomalies électriques et, d'une manière générale, toutes les procédures relatives à la prévention des risques ou aux conditions d'intervention si un sinistre devait survenir.

En conséquence, il a été demandé à l'exploitant de répondre aux remarques formulées par le service d'inspection dans le délai d'un mois.

4.3 - Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, s'appuie notamment sur les prescriptions édictées par les textes suivants :

- arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2260 "broyage, concassage, criblage... de substances végétales et de tous produits organiques naturels",
- arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2160 « silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable »,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

En outre, le projet d'arrêté préfectoral reprend les préconisations de l'INERIS édictées dans son rapport de la tierce-expertise du 9 mai 2011 et son courrier du 08 décembre 2010 (création d'événets, procédures d'exploitation).

4.4 - Evolution du projet

Comme indiqué dans le présent rapport, la société ESTAGER a procédé, depuis le dépôt de son dossier d'autorisation, à de nombreux investissements qui ont visé à améliorer la situation environnementale de l'établissement et répondre aux remarques formulées durant l'enquête publique et administrative.

Des efforts importants ont été conduits dans le domaine des émissions sonores, la prévention de la pollution des eaux (eaux usées, eaux pluviales, disconnecteur réseau AEP).

Ces efforts devront se poursuivre notamment en finalisant la réhabilitation des terres souillées sur la parcelle voisine par l'activité de la station-service. Le projet d'arrêté préfectoral reprend cette exigence.

4.5 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction

L'instruction de cette demande d'autorisation en régularisation appelle plusieurs remarques.

L'enquête publique n'a mobilisé que très peu de citoyens, comme l'a souligné le commissaire enquêteur. Ceci révèle sans doute une bonne acceptation sociale (ou l'absence d'intérêt marqué) pour cet établissement implanté depuis 60 ans en centre-ville d'Egletons.

Ce n'est pas le cas de certains conseils municipaux et services de l'Etat qui émettent des réserves et questionnements considérant l'implantation du site, son historique administratif et le règlement d'urbanisme. Il semble difficile de répondre à ces considérations au travers de la réglementation installations classées. Toutefois, depuis quelques années, la situation du site a considérablement évolué au regard des risques technologiques (création d'événements) mais aussi pour ce qui concerne les impacts environnementaux. L'exploitant devra poursuivre cette démarche, faute d'un déménagement possible et/ou prévisible des installations.

On peut considérer que la synthèse de la situation de cet établissement qui s'inscrit dans une démarche de régularisation d'une situation historique et telle que décrite ci-dessus, figure également dans le courrier adressé par Monsieur le Maire d'Egletons à Madame le Préfet de la Corrèze le 19 mars 2013. Ce courrier rappelle :

- qu'il existe un certain attachement à cette entreprise de la part des habitants d'Egletons
- que le POS dans sa dernière révision de 2001 a levé le problème de non-conformité de la hauteur des installations. Mais aussi que l'édification des bâtiments du site est antérieur au POS communal.
- que l'entreprise a entrepris (et terminé depuis) les travaux rendus nécessaires (réseaux, station-service) dans le cadre de la prévention de la pollution des eaux.

Sur la base des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de ce projet, de l'analyse du tiers expert, des textes applicables en matière d'installations classées, ainsi que des propositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation permettant de limiter, voire de supprimer les inconvénients générés par les activités de cette société, l'inspection des installations classées a rédigé un projet d'arrêté qu'il a ensuite adressé pour avis au pétitionnaire par messagerie électronique les 3 juillet et 21 août 2013.

5 - Propositions de l'inspection des installations classées

Un projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation de la minoterie ESTAGER située sur le territoire de la commune d'Egletons.

Ces prescriptions portent sur les remarques et observations techniques pour lesquelles une réponse technique a pu être apportée directement par le dossier de demande d'autorisation, le rapport du tiers-expert, le pétitionnaire, les avis émis lors de l'enquête, ou par les textes applicables.

Il découle donc de cette instruction que les dispositions prises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint sont de nature à permettre un fonctionnement des activités de la minoterie ESTAGER et à en prévenir les dangers et les inconvénients conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement. Bien entendu, la responsabilité première repose sur l'exploitant qui doit respecter les prescriptions de l'arrêté et intégrer au quotidien dans le cadre normal de l'exploitation de son établissement une démarche de prévention des risques et nuisances.

6 - Conclusion

Considérant :

- ✓ que la société ESTAGER a pris des engagements pour limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de son établissement,
- ✓ l'expertise INERIS et les travaux qui en ont découlé,
- ✓ les avis émis lors des enquêtes publique et administrative,
- ✓ la prise en compte des textes ministériels, des différentes préconisations du tiers expert et des remarques et observations techniques cités aux chapitres précédents du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté,
- ✓ l'envoi par messagerie électronique du projet d'arrêté au pétitionnaire et la prise en compte de ses remarques,

Nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation en régularisation, présentée par la société ESTAGER, d'exploiter une minoterie sur la commune d'Egletons, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.